

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,
Echevins
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,
LEFEVRE O., Conseillers
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Attendu que depuis le 01 mars 1998, conformément à l'article 86 § 1^{er} du CWATUP modifié par le décret du 27/11/1997, le collège peut, quand le terrain n'a pas accès à une voie publique suffisamment équipée, conditionner l'octroi du permis d'urbanisme à la réalisation de charges d'équipement, notamment, la pose de canalisations d'évacuation des eaux usées, dans le respect du principe de proportionnalité ;
- Attendu que la Commune réalise les raccordements à l'égout public quand la voie publique est équipée d'une canalisation en contrepartie du paiement d'une taxe de 372€ ;
- Attendu que la pose des nouvelles canalisations sera réalisée par la commune afin d'uniformiser les aspects techniques et de simplifier la procédure administrative mais que celle-ci est faite au profit exclusif des futurs bâtisseurs, il y a lieu de prévoir une intervention financière de ces derniers dans le respect du principe de proportionnalité ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

ARRETE

1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions. Ces canalisations sont destinées à évacuer les eaux usées des nouvelles constructions érigées le long de voies publiques non suffisamment équipées ;
2. Le montant de la taxe est fixé à 37,20 € du mètre de façade à rue avec une intervention minimale de 372,00 € et maximale de 1.488,00 € ;
3. Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe sur les raccordements à l'égouttage public pour la même construction. Toute nouvelle construction érigée sur la même parcelle fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement pour lequel la taxe de 372,00 € sera due ;
4. Sont exonérés de la présente taxe les personnes qui installent un système d'épuration individuelle des eaux usées avec système de drains de dispersion ;
5. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

6. La taxe est également due pour toutes les parcelles à bâtir sises le long de la nouvelle canalisation. Pour ces parcelles, le paiement sera réclamé lors du raccordement. Le futur propriétaire sera averti de la taxe à payer au moment de l'acquisition de la parcelle (avis aux notaires) et lors de la délivrance du permis d'urbanisme ;
7. La taxe est payable au comptant. Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur le remboursement de l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions antérieurement en vigueur reste applicable pour régir les effets des situations nées durant leurs périodes d'application ;
8. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avertissement-extrait de rôle.
10. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre